

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON

1. Application

Sous réserve de convention écrite, expresse et contraire, les présentes conditions générales (ci-après « CG ») régissent et font parties intégrantes de toutes les offres, ventes et livraisons de combustibles et carburants.

Les renseignements que nous donnons concernant notamment le prix des marchandises le sont à titre purement indicatif et ne constituent pas une offre qui pourrait nous lier de quelque façon que ce soit. La commande de marchandise passée par le client qu'elle soit orale, écrite, par courrier électronique constitue une offre de contracter liant le client que nous devons encore accepter, oralement ou par écrit. En principe cependant, elle n'est pas suivie de l'envoi d'une confirmation de commande écrite. Le contrat de vente est parfait lors de l'échange de manifestations de volonté réciproques entre le client et nous-même.

Le choix de produits offert sur notre site Internet (www.celsa-charmettes.ch) ne constitue pas une offre nous liant. Par l'envoi de la commande, le client nous soumet une offre d'achat le liant et comprenant l'acceptation des présentes CG. Nous nous réservons le droit de refuser la commande sans en indiquer les motifs. Le contrat de vente n'est conclu qu'à réception par le client de notre confirmation de commande.

Une fois le contrat de vente conclu, le client ne peut s'en départir qu'en nous indemnisant pleinement de tout dommage en découlant, incluant le manque à gagner. Nous n'assumons aucune responsabilité concernant le site Web et le système de commande ou pour d'éventuels dommages résultant d'interruptions du système informatique.

Lors de ventes portant sur de grandes quantités et/ou lors de ventes à terme, savoir une vente dont la livraison est exécutée au plus tôt trois mois après la commande, en dérogation à l'alinéa précédent, nous adressons, en principe, une confirmation de commande au client. Le contrat est, néanmoins, conclu lors de l'acceptation orale, notamment par téléphone, de la commande passée par le client. Toute éventuelle erreur que pourrait contenir la confirmation de commande doit être corrigée dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de l'envoi de la confirmation de commande, à défaut, les termes et modalités de cette dernière sont réputés exacts et acceptés purement et simplement par les parties.

2. Quantité

La quantité de marchandise livrée se fonde sur les indications du client. A cet égard, nous nous réservons expressément le droit de facturer un prix unitaire plus élevé (correspondant à notre barème prix/quantité habituel) si, pour des raisons imputables au client, la quantité effectivement livrée en un lieu de livraison est inférieure à celle commandée.

En ce qui concerne les livraisons par camion-citerne, la quantité déterminante pour la facturation est celle indiquée par l'appareil de mesure officiellement étalonné. Une tolérance de plus ou moins 10% par rapport à la quantité commandée est admissible; elle ne saurait donner au client le droit de réclamer la livraison du solde de la marchandise, respectivement une reprise de l'excédent livré; l'exécution de la livraison est réputée parfaite.

Au cas où, pour des raisons imputables à notre société, la quantité de marchandise effectivement livrée par déchargement est inférieure de moins de 10 % à la quantité commandée, le client n'a pas droit à une livraison complémentaire de la différence de quantité. Nous pouvons décider soit de renoncer à la livraison complémentaire et de facturer au client la quantité livrée au prix par unité de quantité initialement convenu, soit de livrer le complément dans les quatorze (14) jours à compter de la première livraison. Les parties n'ont pas d'autre prétention l'une envers l'autre.

Si le client souhaite, en complément à la quantité commandée, le remplissage complet de la citerne (achat de remplissage), nous ne sommes pas tenu de livrer la quantité qui serait nécessaire et qui dépasserait la quantité commandée. Si nous sommes en mesure de livrer cette quantité supplémentaire le jour même de livraison, nous sommes en droit de la facturer au client au prix en vigueur auprès de notre société le jour de la livraison.

3. Lieu(x) de déchargement

Sauf convention contraire expresse, la quantité commandée s'entend pour livraison dans un seul et même réservoir. Au cas où il serait ultérieurement constaté que la quantité commandée doit être répartie entre plusieurs réservoirs, nous nous réservons expressément le droit de facturer un prix unitaire plus élevé, correspondant aux diverses quantités livrées, en nous fondant sur notre barème prix/quantité habituel.

4. Accès et possibilités de déchargement

Sauf dispositions contraires expressément convenues, les accès et les possibilités de déchargement doivent être libres de toute entrave. L'accès au lieu de déchargement doit être approprié aux véhicules-citerne avec un poids total d'au moins 18 tonnes et conforme à la loi.

A cet égard, nous nous réservons le droit de facturer d'éventuels surcoûts (subdivision d'une livraison en plusieurs livraisons partielles, impliquant une plus faible capacité des véhicules; nécessité de rallonger le tuyau d'alimentation de plus de 50 mètres ou la mise à disposition d'un auxiliaire supplémentaire, etc.). En outre, les livraisons avec un tuyau d'alimentation de plus de 60 mètres ne sont possibles qu'après entente préalable. Au cas où le déchargement est impossible en raison de l'inobservation de prescriptions légales et/ou de défauts techniques liés à l'accès et/ou à la citerne, le client doit subvenir aux frais de transport et de logistique en résultant.

5. Mode de livraison, livraisons partielles et moment des livraisons

Nous ne livrons pas de produits par train ni par bateau. Le lieu d'exécution de la livraison est l'adresse de livraison ou de prise en charge convenue. Le client supporte l'augmentation des frais et coûts de transport liée à un changement du lieu de destination.

A partir de la (des) date(s) de livraison convenue(s) et pour autant que nous jugions que cela ne préjudicie pas le client, nous sommes en droit de fournir la marchandise en plusieurs livraisons partielles. Le moment des livraisons convenues est une donnée approximative, soumise à des variations, courantes dans la branche, induites par les conditions de transport et de ravitaillement (logistique) et dans tous les cas, est conditionné à la réception par nous de toute instruction utile, cas échéant, garantie bancaire ou inscription d'un pacte de réserve de propriété, ainsi qu'à la réalisation par le client de toute éventuelle condition préalable au moins dix jours ouvrés avant la date de livraison. Enfin, nous n'encourons aucune responsabilité en raison d'une livraison tardive quelle qu'en soit la cause.

Les retards de livraison n'ont pas pour effet de nous mettre automatiquement en demeure.

Des demandes de livraison avant la période de livraison ou en express ne sont acceptées qu'en fonction de notre capacité de livraison.

6. Transfert des risques

Les profits et risques de la marchandise vendue passent au client lorsqu'elle lui a été remise directement ou à son représentant (en cas de livraison dans une citerne, lorsque le produit sort de notre tuyau d'alimentation).

7. Prix de vente; Changements de prix

Sauf convention contraire expresse, le prix de vente s'entend frais de transport inclus et se base sur les prix et les quantités de nos marchandises ainsi que sur les redevances de droit public, notamment l'impôt sur les huiles minérales et la taxe sur la valeur ajoutée, les taxes sur le CO₂, les redevances sur le trafic des poids lourds, ainsi que les taxes Carburant et les contributions de compensation KiiK, en vigueur au moment de la conclusion du contrat pour le produit d'huile minérale choisi. Si des augmentations ou notamment de nouvelles perceptions d'impôts, de taxes d'incitation, d'émoluments ou d'autres redevances de droit public ou du coût du fret interviennent entre la conclusion du contrat et la livraison, le prix de vente est automatiquement adapté à la charge du client ou, en cas de réduction ou de caducité, en faveur de ce dernier. Sans que le client ne soit pour autant en droit de résilier le contrat, les frais additionnels pour les modifications de qualité suite à un durcissement des prescriptions relatives à l'environnement ou à l'adaptation à des nouvelles techniques de combustion seront pris en charge par le client. Cette disposition s'applique notamment, et en particulier, aux ventes à terme. Si la livraison doit être effectuée dans les 48 heures (jours ouvrables), un supplément sera facturé (commande express).

8. Ventes à terme

Nous assurons la couverture des risques liés à la vente à terme de nos marchandises par la conclusion de contrats à terme correspondants avec nos fournisseurs. Dès lors, seul le client final est susceptible de réaliser des bénéfices, respectivement de subir des pertes, sur la fluctuation des cours des produits pétroliers entre le jour de la signature d'un contrat à terme et la date effective de livraison de la marchandise. Demeurent réservées les dispositions des chiffres 7 et 14. Si le client souhaite anticiper le jour de la livraison et qu'un accord définissant un nouveau jour de livraison précède la période de livraison originellement convenue respectivement précède le jour de livraison originellement convenue, le prix de vente applicable est le prix en vigueur au jour du nouvel accord de livraison s'il est supérieur au prix de vente convenu originellement. Si la livraison doit être effectuée dans les 48 heures (jours ouvrables), un supplément sera facturé (commande express).

9. Prépaiement et garantie de paiement du prix de vente

Nous nous réservons le droit, avant de livrer la marchandise, d'exiger du client le prépaiement entier ou partiel du prix de vente ou qu'il nous fournisse une garantie de paiement du prix de vente convenu dont nous fixerons le genre, la nature et la quotité.

10. Retard de réception de la marchandise

Si le client ne réceptionne pas la marchandise ou n'en accepte qu'une partie, nous sommes en tout temps en droit, par la remise d'une déclaration correspondante:

- soit d'annuler le contrat ou d'en suspendre l'exécution; demeure réservée toute prétention découlant du préjudice que nous sommes susceptibles de subir du fait du retard de réception de la marchandise et de l'annulation du contrat, respectivement de la suspension de son exécution (frais de stockage, pertes d'intérêts, transports supplémentaires, etc.); (Les frais de stockage, frais d'administration s'élèvent, pour chaque 100 litres et par mois entamé, à au moins CHF 1,50)
- soit de consigner la marchandise et de la facturer au client conformément aux dispositions de l'art. 92 CO. Le cas échéant, les taxes de consignation ainsi que d'éventuels frais de justice sont à la charge du client.

11. Réserve de propriété

Nous restons propriétaires des produits livrés jusqu'au paiement par le client de l'intégralité du prix de vente y relatif. Le client ne saurait en aucun cas disposer des produits avant leur paiement intégral. En cas de mise en gage des produits ou de toute autre restriction de propriété émanant de tiers, le client est tenu d'annoncer immédiatement la réserve de propriété en notre faveur sur les produits. Il doit sans délai nous informer par téléphone de la situation, puis, subséquemment, nous exposer les faits par une information écrite. Le client supportera la totalité des frais résultant de mesures défensives ou de rétorsion prises par des tiers en dépit de notre réserve de propriété sur les produits. Nous sommes par ailleurs autorisés à demander l'inscription dans le registre ad hoc de notre réserve de propriété sur les produits livrés, le client acceptant d'ores et déjà de signer tout document utile à cet effet. Nous nous réservons le droit, en cas de demeure du client, de nous départir du contrat sans autre formalité et de revendiquer la restitution de la marchandise voire de reprendre, aux frais et risques du client, la marchandise (cf, 13).

12. Facturation / Conditions de paiement

La facturation se fait sur la base des données qui figurent sur le bulletin de livraison, c'est-à-dire par le biais du volume de la marchandise constaté par le dispositif de mesure étalonné officiellement dans le cas de livraisons par véhicules-citerne, respectivement lors de prises en charge ex dépôt, après conversion à 15° Celsius.

Nous nous réservons expressément le droit de procéder à des examens de solvabilité ainsi que d'exiger des avances.

En cas de commande par l'Internet, les conditions de paiement mentionnées dans le processus de commande s'appliquent en complément.

13. Echéance et retard de paiement

Sauf accord contraire, le paiement doit être effectué dans les quatorze (14) jours à compter de l'établissement de la facture nets, c'est-à-dire sans aucune déduction, et à l'exclusion de toute compensation. Une fois les délais de paiement échus, le client est en demeure sans autre sommation particulière et un intérêt moratoire et des frais de rappel seront facturés. De plus, le client nous remboursera l'ensemble des frais et charges que nous aura occasionné le paiement hors délai (tels que notamment frais judiciaires et honoraires d'avocat, frais d'encaissement, administratifs etc.).

En cas de demeure, toutes nos créances découlant d'autres livraisons effectuées et convenues avec le client deviennent immédiatement exigibles. Aussi longtemps que le client est en demeure pour le paiement, nous ne sommes pas tenu d'exécuter les autres accords de livraison existants ni à donner suite à de nouvelles commandes.

De plus, nous nous réservons le droit de reprendre en tout temps les marchandises livrées et non encore payés par le client et ce dernier nous accorde, à cet effet, le libre accès à son installation de citerne. Le cas échéant, tous les frais qui en découlent sont à la charge du client. Aussi longtemps que des paiements sont en souffrance, nous ne donnerons pas suite à de nouvelles commandes. Demeure réservé le droit au prépaiement du chiffre 9.

14. Réclamation pour défauts

Nous garantissons au client que la qualité de la marchandise livrée réponde aux exigences de l'Association Suisse de Normalisation (SNV) et se situe dans le cadre des tolérances usuelles dans le commerce. Des variations de qualité et d'apparence de la marchandise sont habituelles dans la branche. Toute autre garantie est expressément exclue. Elles ne sauraient nullement justifier une réclamation pour défauts de la chose vendue. Toute réclamation concernant la marchandise livrée doit être immédiatement transmise par écrit, mais au plus tard dans un délai de cinq (5) jours à compter de sa réception, que moyennant présentation d'un échantillon représentatif de la marchandise dont la qualité est contestée et avant son utilisation. Cet échantillon devra être prélevé par un homme de métier indépendant des parties et selon les règles de l'art en présence d'un de nos représentants. Dans l'hypothèse où la marchandise livrée s'est avérée défectueuse, les prétentions du client sont conventionnellement limitées au remplacement de la marchandise défectueuse, toutes autres prétentions étant conventionnellement et expressément exclues. Tous autres droits et prétentions, notamment l'action réhibitoire et l'action en réduction ainsi que l'action en réparation du dommage direct ou indirect découlant de la livraison ou de l'utilisation de la marchandise défectueuse sont, quelle que soit leur cause juridique, conventionnellement et expressément exclus.

15. Cas de force majeure

En cas de force majeure, cas fortuit ou tout autre événement extérieur imprévu sortant de notre contrôle, notamment et de manière non limitative, catastrophes naturelles, retards de livraison de la part de nos fournisseurs, d'événements politiques, militaires, épidémies, grèves, émeutes, événements guerriers, embargo, interdictions d'importation, contingentements ou autres, nous empêchant d'exécuter nos obligations totalement ou partiellement, nous sommes en droit de fractionner, réduire ou suspendre ses livraisons et/ou d'adapter à l'évolution des conditions les quantités, prix et délais de livraison. Dans une telle hypothèse, le client ne saurait toutefois prétendre à de quelconques dommages et intérêts. La présente clause s'applique notamment et, en particulier, aux ventes à terme.

16. Lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent

Le client reconnaît que nous n'avons aucune tolérance pour la fraude, la corruption ou le blanchiment d'argent. Nous avons édicté des règles de conduites consultables par le client à cet sujet sous <https://www.tamoi.ch/gouvernance-dentreprise>. Le client s'engage à respecter ces règles ainsi que toutes les lois applicables, règlements, codes et sanctions relatives à la lutte contre la fraude, la corruption et le blanchiment.

Le client n'offrira à un tiers, ni ne cherchera, n'acceptera ou ne se fera promettre, directement ou indirectement, pour lui-même ou pour une autre partie, aucun don ou avantage constituant ou pouvant constituer une pratique illicite ou corruptrice.

Nous ne sommes pas autorisés à vendre des produits à des personnes souhaitant les payer en versant une somme d'argent en espèces supérieure à CHF 10'000.-. Si deux ou plusieurs transactions considérées indépendamment l'une de l'autre pour lesquelles un montant total supérieur à CHF 10'000.- a été versé en espèces, ont un rapport économique ou temporel, nous serons contraints de refuser la vente. Nous serons également contraints de refuser la vente pour les montants inférieurs à CHF 10'000.- soit lorsque des faits laissent à penser que l'achat effectué sert à blanchir de l'argent ou à écouler de l'argent acquis illégalement ou que ces fonds pourraient avoir un rapport avec le financement du terrorisme.

Tout manquement de la part du client aux stipulations du présent article sera considéré comme un manquement grave nous autorisant, si bon nous semble, à résilier le présent contrat sans préavis ni indemnité, mais sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels nous pourrions prétendre du fait d'un tel manquement.

17. Protection des données

Nous ne traitons les données personnelles fournies que dans le cadre de la fourniture de prestations, du traitement et de l'entretien de la relation client, d'un éventuel examen de la solvabilité, de la sécurité opérationnelle ainsi que de la facturation. Avec l'envoi de la commande, le client confirme l'exactitude et l'exhaustivité des renseignements qu'il a donnés et nous autorise expressément à vérifier en tout temps les données saisies par le client et à les traiter à des fins de marketing, au sein du groupe « Tamoil ».

La déclaration de protection des données est partie intégrante des présentes CG. Avec l'envoi de la commande, le client confirme donc également qu'il a pris connaissance de ces informations et déclare expressément accepter la déclaration de protection des données.

18. Droit applicable et for

Les rapports juridiques entre les parties sont soumis au droit matériel suisse à l'exclusion des dispositions relatives aux conflits de lois et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (CISG). Le lieu d'exécution, le for exclusif pour toute procédure judiciaire entre nous-même et le client ainsi que le for de la poursuite, mais, en ce qui concerne ce dernier, uniquement pour les clients ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger, est à notre siège, à Romont (District de la Glâne (FR)). Le client renonce, ainsi, expressément à son juge naturel. Nous nous réservons, cependant, le droit d'ouvrir action au domicile ou au siège du client ou par-devant toute autre autorité compétente, le droit suisse demeurant, toutefois, seul applicable.

19. Priorité des présentes CG

Les présentes CG priment l'ensemble des autres accords entre les parties. Les éventuelles conditions générales du client ne sont valables que si nous les avons expressément acceptées par écrit. En cas de contradiction, les présentes CG priment. Les modifications des présentes CG ne nous lient que si nous les avons expressément acceptées par écrit.

20. Responsabilité

Dans tous les cas, notre responsabilité est expressément limitée au dol ou à la négligence grave. Nous ne répondons pas du cas fortuit même si nous nous trouvons en demeure. Est exclue toute responsabilité pour des dommages à l'installation du client occasionnés par une adéquation manquante ou insuffisante entre le produit livré et l'installation du client.

21. Clause de sauvegarde

Si l'une quelconque stipulation des présentes est déclarée nulle au regard d'une règle de droit ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, la validité l'efficacité et la portée des autres stipulations n'en sera pas affectée. En présence d'un tel cas, les parties s'engagent, d'ores et déjà, à substituer les stipulations viciées par d'autres poursuivant, autant que faire se peut, le but et l'intention de celles frappées de nullité.

AVIS IMPORTANT DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES CONCERNANT:

- l'huile de chauffage destinée au chauffage : cette huile de chauffage a été imposée à un taux de faveur; elle ne peut dès lors être utilisée que pour le chauffage. Toute autre utilisation (p. ex. comme carburant ou pour le nettoyage) est interdite. Les infractions seront réprimées conformément à la loi sur l'imposition des huiles minérales.
- l'huile de chauffage destinée à la production d'électricité ou à la propulsion de moteurs pour systèmes de couplage chaleur-force: cette huile ne doit être utilisée que pour la propulsion de votre groupe électrogène stationnaire ou pour la propulsion de moteurs pour système de couplage chaleur-force, conformément à votre acte d'engagement particulier (revers).
- l'huile de chauffage pour le nettoyage, le graissage ou des buts de fabrication : cette huile de chauffage a été dédouanée à un taux de faveur et ne peut être employée que conformément à votre acte d'engagement particulier (revers).
- l'essence pour moteurs non additionnée de plomb : cette essence a été dédouanée au taux de faveur, en tant que carburant elle doit être cédée ou remise telle quelle à d'autres revendeurs ou aux consommateurs.
- le pétrole, white spirit et produits similaires : ce produit a été dédouané au taux de faveur. Il n'est pas permis de l'utiliser pour la propulsion de moteurs. La revente ne peut avoir lieu qu'au détail (bidons, bouteilles) et pour être employé exclusivement par l'acheteur lui-même à d'autres usages que la propulsion de moteurs.

Les infractions à ces prescriptions tombent sous le coup des dispositions pénales de la loi fédérale sur l'imposition des huiles minérales. L'administration des douanes se réserve le droit de contrôler l'emploi de cette marchandise.

Direction générale des douanes

Le client répond envers nous que la marchandise vendue ne soit utilisée que conformément aux instructions de la Direction générale des douanes, au but déclaré à l'administration fédérale des douanes ainsi qu'à toutes autres prescriptions édictées par une quelconque autorité. Le client nous indemniserait complètement, cas échéant, nos organes et/ou employés de tout dommage, amende, tout somme payée, demande judiciaire, prétention élevée par tout tiers, tout autorité ou administration, frais d'avocat et judiciaire, dépens, etc. lié à un emploi de la marchandise différent au but déclaré.

AVIS IMPORTANT CONCERNANT L'ÉTAT DES CITERNES

- Le client certifie que l'installation qui sera remplie correspond aux exigences de l'art. 22 de la Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux). Cette installation a été préalablement annoncée aux autorités compétentes ou autorisée par ces dernières. Il renonce à d'éventuelles plaintes en dédommagement pour des dégâts qui sont motivés par une installation non conforme à l'art. 22 LEaux et qui se sont produits malgré le remplissage effectué selon les «Règles de la technique» en vigueur.

Par sa commande, le client garantit que l'état technique de l'installation de citerne et le dispositif de mesure sont irréprochables et répondent intégralement aux prescriptions, notamment aux prescriptions fédérales applicables en matière de protection des eaux et aux prescriptions cantonales.

Nous déclinons toute responsabilité pour tous dommages provoqués, directement ou indirectement, par le dégagement de combustibles et de carburants dû à l'état déficient de l'installation de citerne.

De manière générale, le client nous indemniserait complètement, cas échéant, nos organes et/ou employés de tout dommage, amende, tout somme payée, demande judiciaire, prétention élevée par tout tiers, tout autorité ou administration, frais d'avocat et judiciaire, dépens, etc. liés à la violation ou à l'exécution imparfaite par le client des dispositions de la LEaux et des engagements pris aux termes du présent article.

Il est suggéré au client de déclencher le chauffage pendant la procédure de remplissage et de le réenclencher au plus tôt deux heures après le remplissage.

Si la sécurité anti-débordement ne fonctionne pas correctement, nous sommes tenus de ne pas exécuter la livraison. Nous pouvons facturer le surcoût résultant du report de la livraison et de son exécution à une date ultérieure.

Classes de danger / Gefahrenklassen

Produit / Produkt	Classe et numéro Klasse und Ziffer	Numéro de danger Gefahrennummer	ONU No UN Nr.	Classe produits dangereux Gefahrenklasse
Huile de chauffage / Heizöl	3.31 c)	30	1202	3
Carburant diesel / Dieselöl	3.31 c)	30	1202	3
Benzine sans plomb 95-98 Bleifrei 95-98	3.3 b)	33	1203	3
Pétrole / Petrol	3.31 c)	30	1223	3